

ACCORD CADRE

EVOLUTION DES CENTRES DE SERVICE DE MGEN

ENTRE LES ENTITES JURIDIQUES PARTIES A L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE MGEN
(MGEN, MGEN Union, MGEN Action Sanitaire et sociale, MGEN Vie, MGEN Filia, Fondation
d'entreprise MGEN pour la santé publique, MGEN Centres de Santé)

dont les sièges sociaux sont situés :

-03, Square Max Hymans – 75748 PARIS CEDEX 15

d'une part,

ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

d'autre part,

*Fédération **C.F.D.T.** des Syndicats du Personnel de la Protection Sociale, du Travail et de
l'Emploi-*

*Fédération Française de la Santé, de la Médecine et de l'Action Sociale **C.F.E.- C.G.C.***

*Syndicat National du Personnel de la M.G.E.N. et Organismes Similaires **F.O.***

*Fédération des Services Publics et de Santé **F.O.***

SUD MGEN

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'UES MGEN considère comme nécessaire de disposer d'une dynamique économique et sociale lui permettant de faire face aux évolutions des centres de service MGEN.

Le dialogue social doit être développé et garanti aux Institutions Représentatives du Personnel car il joue un rôle important d'accompagnement des changements économiques, organisationnels et sociaux.

Par ailleurs, la formation professionnelle est considérée par l'ensemble des partenaires sociaux comme un outil majeur, notamment en donnant la priorité à des actions dans le cadre de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences.

Les domaines couverts par cet accord sont les suivants :

- le développement du dialogue social, de la concertation et de la négociation avec les partenaires sociaux, dans le respect des textes législatifs et conventionnels applicables,
- la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences accompagnée des actions de formation permettant l'adaptation aux besoins de l'entreprise et aux évolutions professionnelles des salariés,

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'entité juridiquement distincte MGEN, dans le cadre de la stratégie d'évolution des centres de service MGEN.

Article 2 - Dialogue social et concertation avec les partenaires sociaux

Pendant la période d'application de l'accord, il sera présenté dans le cadre de la Commission Paritaire de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, au cours de réunions régulières, des points d'avancement du projet d'évolution des centres de service MGEN portant sur :

- les éléments prospectifs nécessaires à l'analyse
- les modalités de mise en place de la nouvelle organisation
- les modalités d'accompagnement en matière notamment de mobilité
- la mise en œuvre de dispositifs de formation
- le calendrier prévisionnel

En vue de faciliter la préparation des Commissions Paritaires de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relatives au projet susmentionné, une réunion préparatoire d'une demi-journée sera organisée le matin de la commission.

Participeront à cette réunion les membres participants présents lors de la commission.

Article 3 - Conséquences sociales des évolutions des centres de service MGEN et information consultation du Comité Central d'Entreprise de l'UES MGEN et du Comité d'Etablissement MGEN

L'employeur s'engage à ce que l'information communiquée aux représentants du personnel, dans le respect des compétences respectives du Comité Central d'Entreprise de l'UES MGEN et du Comité d'Etablissement MGEN, leur permette d'intervenir le plus en amont possible des modifications projetées, en conformité avec la législation sociale applicable.

Il est rappelé que le Comité Central d'Entreprise de l'UES MGEN est informé et consulté sur les orientations stratégiques des mutuelles, alors que les comités d'établissement sont informés et consultés sur la mise en œuvre opérationnelle de ces projets.

Dans ce cadre, durant la période d'application de l'accord, un point spécifique de l'ordre du jour de chaque réunion du Comité d'Etablissement MGEN sera consacré à la présentation d'un bilan d'avancement du projet.

Les documents supports de concertation et d'information-consultation avec les représentants du personnel contiendront notamment les informations suivantes :

- raisons stratégiques du projet,
- modalités de l'opération projetée,
- conséquences en termes d'emplois et de compétences,
- mesures d'accompagnement envisagées,
- calendrier prévisionnel.

Article 4 - Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences

Il est considéré que l'adaptation des emplois et des compétences induit la mise en œuvre des actions suivantes :

- l'identification et l'anticipation des besoins en emplois et en compétences (fonctions sensibles, fonctions en développement.....),
- la réalisation de prévisions en matière d'emploi, globalement et par centre de services.
- l'information et l'accompagnement individualisé des salariés,

Dans cet esprit, il sera mise en place des démarches d'anticipation de l'information des représentants du personnel de façon à permettre un dialogue social dynamique et des évolutions, par la mise en place d'actions facilitant les adaptations des salariés à ces changements (évaluation des compétences, actions de formation...).

Article 5 - Mesures particulières d'accompagnement des salariés

- mesures spécifiques favorisant la mobilité géographique et/ou professionnelle,
- mise en place de conseils personnalisés accessibles aux salariés concernés, en matière de retraite, par des intervenants extérieurs spécialisés permettant de faciliter les démarches administratives inhérentes à la retraite.

Article 6 - Suivi de l'application de l'accord

Deux fois par an, un bilan sera fait sur la mise en oeuvre de cet accord dans le cadre de la Commission Paritaire de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 7 - Durée de l'accord

Les dispositions du présent accord s'appliqueront durant 24 mois à compter de la signature de l'accord. Ces dispositions cesseront de plein droit à l'expiration de ce délai.

Les parties conviennent, à l'issue de ce délai, de se réunir pour réexamen de la situation.

Fait à Paris, le 27/04/ 2006

Au nom de l'**UES MGEN** reconnue par décision du 16 septembre 2002

Jean-Michel LAXALT
Président

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Fédération **C.F.D.T.** des Syndicats du Personnel
de la Protection Sociale, du Travail et de l'Emploi

Alain CHARRAS

Fédération Française de la Santé, de la Médecine
et de l'Action Sociale **C.F.E.- C.G.C.**

Jean Paul ZERBIB

Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux **C.G.T.** et
Fédération de la Santé et de l'Action Sociale **C.G.T.**

~~***Serge MARQUINE***~~

Syndicat National du Personnel de la M.G.E.N. et Organismes Similaires **F.O.**
Fédération des Services Publics et de Santé **F.O.**

Martine BERTRAN

Syndicat National Autonome du Personnel Privé de la M.G.E.N, des mutuelles qu'elle a créées
et de toutes les entités du groupe MGEN (**SNAPP-UNSA**)

~~***Dominique CHALOUBIE***~~

Sud MGEN

Isabelle ALCARAZ